



Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-042**  
**Portant sur l'élagage ou l'abattage d'arbres sur le territoire de Noyarey**

**ISERE**  
**38360 NOYAREY**

**Le Maire de la Commune de NOYAREY (Isère)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2-2 dans le cas d'exécution forcée des travaux d'élagage,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code de la voirie routière et ses articles L114-1 et R116- sur les servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ;

**Vu** le code rural et maritime article D161-24 concernant les commodités du passage ainsi que la conservation du chemin, les travaux d'élagage pouvant être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat, article D161-22 sur le respect des servitudes de visibilité et les obligations d'élagage ;

**Vu** l'arrêté N° 2021/108 du Maire de Noyarey, en date du 29 novembre 2021 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches mortes et le taillage des haies pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les plantations doivent respecter les distances suivantes :

- Voies communales : maintenir les arbres et haies de sa propriété à
  1. plus de deux mètres de la limite du domaine public routier, si les arbres et haies sont d'une hauteur supérieure à deux mètres ;
  2. Plus de cinquante centimètres de la limite du domaine public routier, si les arbres et haies sont d'une hauteur inférieure à deux mètres.
- Chemins ruraux : entretenir les arbres et haies de sa propriété de sorte que soient respectées les servitudes de visibilité et la sûreté et la commodité du passage.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2** – Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 3** – Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4** – En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai de deux semaines (le cas échéant).

**Article 5** – En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 6** – Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. Un délai de 2 jours est donné avant verbalisation.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de NOYAREY- ; Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Noyarey, le 04/06/2024

**Le Maire,**  
**Nelly JANIN QUERCIA**

